


ASSOCIATION CANTONALE GENEVOISE DE FOOTBALL
Case postale 10 - 1211 GENEVE 8

 022/328.26.48 - fax 022/328.20.33

Statuts

Edition 2006

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES

- I. Nom et siège
- II. But
- III. Affiliation

B. MEMBRES

- I. Membres actifs
- II. Membres d'honneur et membres libres
- III. Nombre de membres et changement de nom
- IV. Admission
- V. Démission, dissolution et exclusion

C. ORGANISATION

- I. Organes
- II. Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs
- III. Assemblée générale extraordinaire des délégués des clubs
- IV. Comité central
- V. Commission régionale de recours
- VI. Vérificateurs des comptes

D. FINANCES

E. DELAIS

F. CIRCULAIRE OFFICIELLE

G. DISPOSITIONS FINALES

- I. Règlements
- II. Sanctions
- III. Dissolution
- IV. Adoption

A. DISPOSITIONS GENERALES

I. Nom et siège

Art. 1

1. L'Association cantonale genevoise de football (ci-après l'« **ACGF** »), fondée le 9 septembre 1902 à Genève, est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Son siège est à Genève.

II. But

Art. 2

1. L'ACGF a pour but d'encourager le développement du football en groupant les clubs du canton de Genève qui pratiquent ce sport. **Elle contribue à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.**
2. L'ACGF est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3

1. L'ACGF sauvegarde et représente les intérêts des clubs affiliés à l'Association Suisse de Football (ci-après l'« **ASF** ») qui ont leur siège sur le canton de Genève ou qui lui sont soumis pour les compétitions selon les art. 1 et 32 des statuts de la Ligue Amateur (ci-après la « **LA** »).
2. L'ACGF organise les divers championnats dont elle a la charge en fonction des règlements et directives de l'ASF et de la LA. Elle peut aussi organiser des compétitions qui lui sont propres.

III. Affiliation

Art. 4

1. Les clubs affiliés à l'ACGF sont membres de la Ligue Amateur et de l'ASF.
2. Les statuts, règlements et directives de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, ainsi que les organes compétents et commissions permanentes de la LA et de l'ACGF lient les clubs, dirigeants, joueurs et arbitres.
3. Les statuts et règlements des clubs de l'ACGF doivent contenir une disposition liant leurs propres membres aux statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'ACGF.

B. MEMBRES

I. Membres actifs

Art. 5

Est membre actif tout club participant régulièrement aux championnats de l'ASF organisés par l'ACGF.

II. Membres d'honneur

Art. 6

1. Sur proposition du Comité central, l'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur, à la majorité des trois quarts des voix exprimées, une personne ayant rendu d'éminents services à l'ACGF ou à la cause du football.
2. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent participer aux Assemblées générales des délégués des clubs avec voix consultative.
3. **Le Comité central peut accepter comme membres libres des associations favorisant le développement du but poursuivi par l'ACGF.**
4. **Les membres libres sont invités aux assemblées générales des délégués des clubs mais ils n'ont pas le droit de vote**

III. Nombre de membres et changement de nom

Art. 7

Le nombre de membres de l'ACGF est illimité.

Art. 8

Tout changement de nom d'un club doit être agréé par le Comité central qui, le cas échéant, transmettra la demande à l'ASF, avec préavis favorable.

IV. Admission

Art. 9

1. Les clubs candidats doivent poursuivre le but défini à l'art. 2 des présents statuts.
2. L'admission des clubs est réglée par l'art. 10 des statuts de l'ASF.
3. Les demandes d'admission seront présentées au Comité central à l'intention de l'ASF, chargée de leur publication dans les organes officiels. Ces demandes seront formulées par écrit et devront être accompagnées :
 - de trois exemplaires des statuts avec le nom du club candidat ;
 - de la composition du comité du club ;

- de l'indication des couleurs du club ;
- du plan de situation du terrain homologué à disposition du club avec indication des dimensions et d'une attestation écrite du propriétaire du terrain confirmant que le club peut disposer de ce terrain pour une durée minimale de **trois ans** ;
- **d'une garantie financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité central** ; cette garantie sera restituée au club en cas de refus de sa candidature ;
- d'une déclaration signée par le président et le secrétaire du club candidat comportant l'engagement de se conformer aux statuts de l'ASF, de la LA et de l'ACGF ;
- d'une liste des joueurs avec leur date de naissance, les demandes d'admission des joueurs mineurs devant être contresignées par leurs parents ou représentants légaux.

V. Démission, dissolution et exclusion

Art. 10

1. La qualité de membre de l'ACGF et de l'ASF se perd par :
 - la démission ;
 - la dissolution ;
 - l'exclusion du club.
2. Tout club qui perd sa qualité de membre de l'ASF perd automatiquement celle de membre de l'ACGF.

Art. 11

Les clubs peuvent démissionner avec effet dès la fin d'une saison en informant, par lettre-signature, le Comité central de l'ASF, avec copie à l'ACGF, **conformément à la teneur de l'art. 14 des statuts de l'ASF.**

Art. 12

Le club qui prononce sa dissolution devra remplir les mêmes formalités et conditions que celles prévues à l'art. 11 ci-dessus et à **l'art. 15 ch. 1 des statuts de l'ASF.**

Art. 13

L'Assemblée générale des délégués des clubs peut, à la majorité des trois quarts des membres présents, proposer l'exclusion d'un club de l'ACGF en application de l'art. 16 des statuts de l'ASF. Cette proposition sera transmise à l'ASF par le Comité central.

C. ORGANISATION

I. Organes

Art. 14

Les organes de l'ACGF sont :

- l'Assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire – des délégués des clubs ;
- le Comité central ;
- la Commission régionale de recours ;
- les Vérificateurs des comptes.

II. Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs

Art. 15

1. L'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs est convoquée par le Comité central. **Elle se tient dans les six mois qui suivent la fin de la saison.** Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de clubs représentés.
2. Elle est dirigée par le président du Comité central ou, en cas d'absence du président, par le vice-président ou par un autre membre du Comité central.
3. L'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs doit être convoquée au moins quatre semaines à l'avance, soit par lettre adressée aux clubs, soit par simple avis au moyen de la circulaire officielle de l'ACGF.
4. Le Comité central fixe l'ordre du jour. Les objets fixés à l'ordre du jour portent notamment sur les points suivants :
 - Appel ou signature de la feuille de présence
 - Désignation des scrutateurs
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs
 - Présentation des rapports annuels :
 - du Comité central
 - du Trésorier
 - des Vérificateurs des comptes **et de la société fiduciaire chargée de la révision**
 - Votations sur ces différents rapports
 - Admissions, démissions, exclusions
 - Informations et propositions du Comité central concernant l'ASF et la LA
 - Elections, s'il y a lieu :
 - du président du Comité central
 - des membres du Comité central
 - du président et des membres de la Commission régionale de recours
 - des délégués de l'ACGF à la LA et à l'ASF
 - des vérificateurs des comptes
 - Désignation du lieu de la prochaine Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs

- Honneurs et récompenses
 - Communications du Comité central
 - Propositions des clubs
 - Divers.
5. Les propositions des clubs pour l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs doivent être présentées, par écrit, **au moins trois semaines avant** la tenue de cette dernière, au Comité central.
 6. Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne seront discutés que si la majorité des trois quarts des membres représentés le décide.

Art. 16

1. La participation aux Assemblées générales annuelles des délégués est obligatoire pour tous les membres actifs.
2. Les clubs doivent se faire représenter par deux délégués au maximum. Un délégué ne peut représenter plus d'un club.
3. Les clubs non représentés à l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs feront l'objet d'une amende fixée par le Comité central.
4. Aucune dispense ne peut être accordée.
5. Au moins deux délégués par club ont l'obligation d'assister au repas officiel qui suit l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs. Un montant fixé par le Comité central par délégué absent au repas sera débité au club concerné au bénéfice du club organisateur de l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs.

Art. 17

1. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque club dispose d'une voix.
2. Les membres du Comité central ne votent pas. Cependant en cas d'égalité des voix, c'est la voix du président de l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs qui départage.
3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des clubs représentés.
4. Pour être admise, toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des trois quarts des voix des clubs représentés.
5. Lors d'élections, la majorité absolue des voix des clubs représentés fait règle au premier tour. Au deuxième tour, la majorité simple suffit. Le président de l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs ne vote pas.
6. Les votations et élections se font à main levée, sur présentation de la carte de vote. A la demande d'au moins un tiers des clubs représentés, le vote à bulletin secret est appliqué.

Art. 18

Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs doit être publié par voie de circulaire officielle adressée aux clubs dans les meilleurs délais.

III. Assemblée générale extraordinaire des délégués des clubs

Art. 19

1. Une Assemblée générale extraordinaire des délégués des clubs peut être convoquée par :
 - le Comité central ;
 - la demande d'au moins un cinquième des clubs affiliés.
2. Le délai de convocation est de **dix jours**. Les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs sont applicables pour le surplus.

IV. Comité central

Art. 20

1. L'administration de l'ACGF est confiée au Comité central, composé du président et de huit à douze membres.
2. Le Comité central se constitue lui-même et désigne son vice-président.
3. Il est élu, **sur proposition des clubs**, pour deux ans et est immédiatement rééligible.
4. Dès la saison 1998/99, les années précédentes n'étant pas prises en compte, un mandat de président ne peut pas excéder 14 ans, indépendamment des années passées en qualité de membre du Comité central.
5. Un mandat de membre du Comité central ne peut pas excéder 20 ans.
6. Des mandats successifs de membre du Comité central et de président ne peuvent pas excéder 26 ans au total.
7. La limite d'âge supérieure du président ou d'un membre du Comité central est fixée à 65 ans.

Art. 21

1. Le Comité central est chargé des affaires courantes de l'ACGF.
2. Il nomme les commissions qu'il juge nécessaires et prend toutes dispositions utiles au déroulement de l'activité de l'ACGF dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les statuts de l'ASF et ceux de la LA.

Art. 22

1. Le Comité central représente l'ACGF vis-à-vis des tiers. Celle-ci est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec un autre membre du Comité central.
2. Une dépense extraordinaire de plus de **CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses)** doit être soumise à une assemblée générale des délégués des clubs.

V. Commission régionale de recours

Art. 23

1. La Commission régionale de recours (ci-après la « **CRR** ») est composée d'un président et de quatre membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs. Les membres sont immédiatement rééligibles. La CRR désigne elle-même son vice-président. Un club ne peut y avoir plus d'un représentant.
2. La CRR peut valablement délibérer si trois de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président.

Art. 24

1. La CRR traite des recours dirigés contre les décisions du Comité central pour autant que ces décisions ne relèvent pas directement de la compétence d'une autre instance de l'ASF.
2. La CRR peut être chargée par le Comité central de procéder à des enquêtes pour le compte d'une instance de l'ASF.

Art. 25

1. Les recours peuvent être déposés par :
 - un club affilié à l'ACGF ;
 - un membre, joueur ou dirigeant d'un club affilié à l'ACGF ;
 - **un arbitre membre d'un club affilié à l'ACGF.**
2. La qualité pour recourir existe seulement lorsque la décision contestée est dirigée contre la partie recourante.
3. Lorsqu'un membre, joueur ou dirigeant d'un club est concerné, son club ne peut pas recourir seul mais seulement solidairement avec lui. Au cas où les deux font recours, la personne concernée doit obligatoirement signer aussi le recours. Celle-ci et le club seront traités comme partie recourante.
4. Si un club forme un recours, celui-ci doit être signé par les personnes engageant valablement le club par leur signature, conformément aux statuts du club et aux listes des signatures valables déposées à l'ACGF.

Art. 26

1. Le délai pour recourir est de cinq jours.

2. Il commence à courir **le lendemain de la réception** de la décision contestée ou de la publication de celle-ci dans la circulaire officielle de l'ACGF.

Art. 27

1. Dans le même délai que celui pour recourir (cf. art. 26), une avance de frais doit être versée sur le compte postal de l'ACGF, à savoir :
 - CHF 300.- pour la deuxième ligue ;
 - CHF 200.- pour la troisième ligue ;
 - CHF 100.- pour les autres ligues, juniors et seniors, **ainsi que pour les arbitres.**
2. En cas de retrait du recours avant les débats, il sera retenu la moitié de l'avance de frais. La CRR prend une décision quant au remboursement éventuel de l'autre moitié.

Art. 28

1. L'acte de recours doit être rédigé en trois exemplaires et adressé au Comité central, à l'adresse officielle de l'ACGF, par lettre-signature.
2. Outre la désignation de la décision attaquée, l'acte de recours doit contenir :
 - les conclusions du recourant ;
 - l'exposé détaillé des faits pertinents ;
 - les motifs à l'appui des conclusions ;
 - les offres de preuve, les moyens de preuve en mains de la partie recourante étant joints à l'acte de recours.
3. Le Comité central transmet immédiatement le recours à la CRR en lui fournissant tout renseignement utile.

Art. 29

1. Dans la mesure où le recours répond aux exigences des art. 25 à 27 des présents statuts, la CRR peut, si elle constate que les conditions posées par l'art. 28 des présents statuts ne sont pas respectées, octroyer au recourant un nouveau délai de trois jours pour corriger son recours en conséquence.
2. Si, au terme de ce délai, le ou les vice(s) de forme demeure(nt), la CRR peut déclarer le recours irrecevable.

Art. 30

1. En principe, la procédure est écrite dans sa partie préliminaire, puis orale. Les parties doivent être entendues par la CRR.
2. Cependant, dans les cas de peu de gravité ou lorsqu'elle estime que les faits sont clairement établis, la CRR peut renoncer à l'audition des parties et statuer seulement sur la base de la procédure écrite.

Art. 31

1. Dans le cadre des compétences accordées à l'ACGF par les statuts, règlements et directives de l'ASF et le la LA, la CRR peut confirmer, annuler ou modifier une décision du Comité central. La modification d'une décision au détriment de la partie recourante est possible.
2. La CRR peut compléter d'office le dossier.
3. En cas de recours abusif ou de comportement incorrect, la CRR peut condamner la partie fautive à une amende dont le montant sera acquis à la caisse de l'ACGF.

Art. 32

1. Un membre de la CRR doit se récuser lorsque lui-même ou le club dont il fait partie est directement intéressé au recours.
2. Un membre de la CRR n'est pas habilité à agir en tant que représentant d'une partie devant toute instance de l'ASF. Il doit se soustraire à toute influence privée et il est interdit aux parties de s'adresser aux membres de la CRR dans le but de s'assurer de leur appui.

Art. 33

Sauf en cas de suspension automatique, tout recours déposé dans les formes et délais prévus aux art. 25 ss des présents statuts, a effet suspensif.

Art. 34

Aucun recours n'est ouvert contre :

- les avertissements et les punitions temporaires prononcés par l'arbitre ;
- les amendes et les suspensions consécutives aux avertissements précités ;
- les décisions touchant à l'administration et au déroulement du championnat, en particulier la formation des groupes, le calendrier, la fixation et le renvoi des matches, les modalités de promotion ou de relégation, la désignation des arbitres et autres décisions semblables, conformément à l'art. 79 alinéa 2 du Règlement de Jeu de l'ASF.

Art. 35

1. Une seule procédure de recours est possible.
2. Les décisions de la CRR sont définitives. Cependant, une plainte peut être adressée en tout temps au Comité central de l'ASF pour tout retard injustifié.

Art. 36

Pour tout différend relevant de l'art. 7 des statuts de l'ASF, il est interdit aux clubs, à leurs membres et à leurs joueurs de s'adresser à des tribunaux civils.

VI. Vérificateurs des comptes

Art. 37

1. L'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs nomme deux clubs Vérificateurs des comptes et deux clubs suppléants. Les Vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.
2. Sur la base des livres et des pièces comptables **ainsi que du rapport de la société fiduciaire**, ils doivent vérifier la comptabilité et les factures. En tout temps, ils peuvent prendre connaissance des livres de comptabilité et de l'état de la caisse.
3. Ils doivent présenter à l'Assemblée générale ordinaire des délégués des clubs un rapport et des propositions sur le résultat de leur vérification.
4. Un club suppléant n'est appelé à fonctionner que pour remplacer un club titulaire empêché.

D. FINANCES

Art. 38

Les recettes de l'ACGF sont fournies par :

- la cotisation annuelle des clubs ;
- la finance d'inscription des clubs et des équipes ;
- la contribution pour les qualifications des joueurs ;
- les recettes nettes des matches organisés par l'ACGF (finales, etc.) ;
- les recettes diverses (notamment legs, protêts, avances de frais, amendes, subventions du Sport-Toto, sponsoring, etc.) ;
- les recettes extraordinaires décrétées par l'Assemblée des délégués ;
- les émoluments administratifs ;
- les intérêts des capitaux de l'Association.

Art. 39

1. Toutes les cotisations restent acquises à la caisse de l'ACGF même si un club ou une de ses équipes se retire en cours de championnat.
2. Les clubs sont responsables du paiement des amendes infligées à leurs équipes, membres ou arbitres.
3. Tout retard de plus de trois mois dans l'exécution d'obligations financières découlant des prescriptions ou d'une décision du Comité central ou d'une de ses commissions peut faire l'objet d'une demande de boycott d§ e la part du créancier selon les dispositions statutaires de l'ASF.

Art. 40

1. Dès son admission comme membre de l'ASF et de l'ACGF, un club verse immédiatement une garantie financière **dont le montant est fixé par le Comité central**.

2. Chaque club veillera à ce que son compte auprès de l'ACGF présente en permanence un avoir minimum **correspondant au montant de la garantie financière précitée.**
3. En cas de démission ou de dissolution du club, cet avoir servira à régulariser le compte de ce club auprès de l'ASF et de l'ACGF. Le solde éventuel sera restitué, si, dans les trente jours qui suivent la démission ou la dissolution, le club communique au Comité central le nom et l'adresse de la personne habilitée à recevoir le versement de ce solde.
4. A défaut d'avis dans le délai fixé, le solde du montant restera acquis à l'ACGF.

E. DELAIS

Art. 41

1. Tous les délais fixés par les statuts, règlements et directives de l'ACGF commencent à courir **le lendemain de la réception de la circulaire officielle de l'ACGF, sauf dans les cas où une décision est notifiée personnellement.**
2. Ils expirent le dernier jour à minuit. Si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant, à minuit.
3. Lors d'envoi par la poste, le délai est observé si l'envoi est consigné avant l'expiration du délai. La date du cachet postal fait foi.

F. CIRCULAIRE OFFICIELLE

Art. 42

1. La Circulaire officielle hebdomadaire émise par le Comité central, envoyée le mercredi de chaque semaine et considérée reçue par les clubs le jeudi de la même semaine, représente un document officiel.
2. En conséquence, les directives, sanctions et autres informations qu'elle contient entrent en vigueur le vendredi de chaque semaine.

G. DISPOSITIONS FINALES

I. Règlements

Art. 43

En plus des présentes dispositions, les statuts, règlements et directives de l'ASF et de la LA obligent l'ACGF et ses membres.

II. Sanctions

Art. 44

Les compétences du Comité central en matière de sanctions disciplinaires sont fixées par les statuts de l'ASF. Les décisions concernant ces sanctions sont prises et appliquées conformément aux directives de la Commission pénale et de contrôle de l'ASF.

III. Dissolution

Art. 45

1. L'ACGF est dissoute si le nombre de clubs en faisant partie est réduit à moins de cinq.
2. Les biens sociaux seront remis à la Ville de Genève **pour encourager la pratique du football auprès des jeunes.**

IV. Adoption et entrée en vigueur

Art. 46

1. Les présents statuts ont été adoptés le 6 mars 2006.
2. Approuvés par le Comité central de l'ASF, ils entrent en vigueur avec effet immédiat.
3. Les statuts antérieurs sont abrogés.

Association Cantonale Genevoise de Football

Yvan Perroud

Javier Gonzalez

Président

Vice-Président